

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.326 du 26 février 2014

211.632/XI-20.071

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. VANHOECKE, avocat,
President Kennedypark 4A
8500 Kortrijk,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 12 février 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 118 577 (affaire 138 568/I) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 7 février 2014 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 10 février;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 février 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 de la loi sur les étrangers;

qu'après avoir rappelé le contenu de sa requête en annulation introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers et recopié les critiques qu'il adressait à la décision du Commissaire général aux réfugiés, le requérant soutient que le Conseil du contentieux n'a aucunement répondu à ses arguments mais s'est limité à reprendre la même argumentation que le Commissaire général;

qu'il reproche également au Conseil du contentieux de n'avoir pas pris en considération les nouvelles pièces que le requérant lui a soumises et qui étaient d'importance primordiale;

que le requérant estime encore que le Conseil du contentieux « nie complètement le risque réel dans le chef du requérant d'être persécuté, de sorte que il est aussi établi que les articles 48/3 (et) 48/4 de la Loi des étrangers ont été violés »;

Examen :

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 est une obligation de forme étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué contient une motivation propre et indique clairement, en son point 4, les raisons pour lesquelles la juridiction administrative a estimé devoir confirmer la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et ne pas pouvoir reconnaître au requérant la qualité de réfugié ni lui octroyer le statut de protection subsidiaire; que le moyen n'est manifestement pas fondé en tant qu'il est pris de la violation du devoir de motivation et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen tend en réalité à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été appréciés par le premier juge; qu'il ne peut servir de fondement à un recours en cassation administrative, étant donné que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle les éléments produits sont ou non convaincants; qu'au

surplus, en vertu de l'effet dévolutif du recours introduit auprès de lui, le Conseil du contentieux des étrangers a, en sa qualité de juge du fond, été saisi de l'ensemble de l'affaire et s'est prononcé personnellement sur les craintes de persécution du requérant; que contrairement à ce que soutient le requérant, le Conseil du contentieux « ne s'est pas limité à reprendre la même argumentation que le Commissaire général »; qu'en effet, le Conseil du contentieux a examiné les éléments de persécutions invoquées par le requérant, pour en déduire que « les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. (La partie requérante) ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits invoqués »; qu'en faisant siens certains des motifs sur lesquels se fondait la décision du Commissaire général attaquée devant lui, et en se les appropriant après examen du dossier administratif, le Conseil du contentieux des étrangers ne méconnaît pas sa compétence de juge de pleine juridiction;

Considérant enfin qu'une simple lecture de la décision attaquée montre que, contrairement à ce que soutient le requérant, le juge du Conseil du contentieux a bien pris en compte les nouvelles pièces produites (courrier, photos, déclaration de naissance), mais a considéré, au terme d'une appréciation souveraine en fait, que ces pièces n'étaient aucunement de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant ou à apporter la preuve des faits allégués par le requérant;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation n'est manifestement pas fondé; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT